



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE DE SUIPPES



Communauté de
Communes de la
Région
de **Suippes**

Article 1 :

La piscine intercommunale sera mise à la disposition du public, de l'armée, des établissements scolaires, des Associations et des groupements sportifs de natation, dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 :

La Communauté de Communes, conjointement avec l'armée se réserve le droit, si elle juge nécessaire :

- De modifier l'horaire et le mode d'utilisation des bassins.
- De limiter la durée du bain en cas d'affluence sans que cette mesure entraîne une réduction de tarif.
- De réserver une partie du bassin à la natation sportive durant l'ouverture au public.
- De réserver une partie du bassin à la natation sportive durant l'ouverture au public.

Article 3 :

Le public n'est plus admis à rentrer une heure avant l'heure de fermeture de la piscine.

Les baigneurs sont tenus de sortir des bassins et des douches une demi-heure avant la fermeture de la piscine.

CONDITIONS D'ACCÈS

Article 4 :

L'accès aux bassins et au HAMMAM est subordonné au paiement d'un droit d'entrée comprenant un tarif fixé par délibération du Conseil Communautaire et affiché à la caisse de l'établissement.

L'utilisation des casiers par les usagers est obligatoire.

Le ticket d'entrée doit être utilisé le jour même et doit être présenté à toute réquisition.

Les abonnés sont tenus de présenter leur carte au lecteur du contrôle d'accès situé à la caisse afin de débiter leur crédit avant d'accéder aux vestiaires.

En dehors des heures d'ouverture, l'accès à la piscine n'est permis que sur autorisation spéciale de la Communauté de Communes et aux conditions fixées par elle, notamment pour les Associations de natation et manifestations sportives.

Les élèves des établissements publics et privés sont reçus par groupes accompagnés de leurs professeurs responsables, selon un horaire établi par le directeur de la piscine, en accord avec les Chefs d'établissement et la direction des services académiques de l'Éducation Nationale.

Les responsables de groupes répondent de la bonne tenue des élèves et de leur obéissance à l'égard des Maîtres Nageurs Sauveteurs et du personnel en général.

Les unités et clubs de l'Armée sont reçus par groupes accompagnés de leur encadrement, celui-ci répondant du respect des règles d'hygiène et de sécurité dictées dans le présent règlement.

L'accès à la mezzanine est réservé aux personnes accompagnantes.

Article 5 :

Le déshabillage doit obligatoirement s'effectuer dans les locaux prévus à cet effet, le lieu et l'utilisation du vestiaire sont indiqués par fléchage ou par le personnel pour les groupes organisés.

Les cabines ne peuvent être utilisées que par une seule personne à la fois. Il est toutefois possible à un père ou une mère de l'occuper avec un jeune enfant.

Article 6 :

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement est formellement interdit.

Tout manquement à cette règle est sanctionné par le renvoi immédiat du contrevenant qui sera poursuivi conformément à la loi.

En aucun cas, il ne peut donner lieu au remboursement du droit d'entrée. Les usagers doivent être décemment vêtus.

L'accès des installations est interdit aux personnes en état d'ivresse ou dans un état de saleté avéré.

Au bord du bassin, les enfants de moins de huit ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou d'un adulte responsable (18 ans révolus) en tenue de bain. Cette limite d'âge peut être repoussée tant que l'enfant ne pratique pas correctement la natation.

ENSEIGNEMENT DE LA NATATION

Article 7 :

La Communauté de Communes se réserve le droit exclusif de faire donner les leçons de natation par les Maîtres Nageurs Sauveteurs Intercommunaux.

En conséquence, il est interdit à quiconque, à l'exception des enseignants et professeurs d'éducation physique et sportive dans le cadre de l'enseignement donné à leur classe et sous la surveillance des Maîtres Nageurs Sauveteurs, d'y pratiquer l'enseignement de la natation.

L'inscription pour l'apprentissage de la natation est prise par les agents d'accueil. Exception faite pour les unités et clubs de l'Armée qui disposent de leur propre encadrement, la Communauté de Communes n'assurant pas la surveillance des bassins lors des créneaux horaires qui leur sont affectés.

Toute remise de diplôme ou brevet de natation par les Maîtres Nageurs Sauveteurs Intercommunaux se fera sur présentation d'une pièce d'identité.

DISCIPLINE ET SURVEILLANCE

Article 8 :

L'établissement est placé sous la responsabilité du Directeur du site et du Président de la Communauté de Communes de la Région de Suippes.

Toutes les réclamations doivent lui être adressées.

Les bassins en eau profonde peuvent être interdits par les Maîtres Nageurs Sauveteurs si les connaissances de la natation sont jugées insuffisantes et susceptibles de mettre en cause la responsabilité du personnel et de l'Administration.

RÈGLES D'HYGIÈNE

Article 9 :

La plus grande propreté est exigée avant la baignade.

Le passage à la douche et au pédiluve est obligatoire.

Le baigneur procède avant son entrée sur les plages à une toilette corporelle complète, l'usage du savon est également obligatoire.

Le baigneur pour accéder aux bassins doit être vêtu d'un maillot de bain traditionnel.

L'accès aux bassins ainsi qu'aux douches, habillé ou à pieds chaussés (chaussures, claquettes,...) est strictement interdit.

L'accès aux bassins est strictement interdit à tout baigneur vêtu d'un short, bermuda, pantalon court, justaucorps, caleçon, short de voile, slip de corps...

L'accès des bassins est interdit aux personnes atteintes de maladies de nature à apporter une gêne ou la contagion pour les autres usagers.

Le personnel a mission de refuser l'accès aux plages et aux bassins à toute personne ne satisfaisant pas à ces conditions d'hygiène.

Tout contrevenant sera exclu des bassins sans remboursement des droits d'entrée.

Le bonnet de bain est obligatoire pour les groupes scolaires et pour les centres de loisirs.

Il est recommandé aux autres usagers de porter un bonnet de bain.

RESPONSABILITÉ VOLS ACCIDENTS

Article 10 :

La responsabilité de la Communauté de Communes ne peut être engagée en cas

● de vols, perte ou détérioration d'objets vestimentaires et autres laissés dans les cabines ou vestiaires.

● d'accidents ou d'incidents provoqués par le fait des utilisateurs ou spectateurs.

Article 11 :

Les usagers, baigneurs, sportifs, spectateurs doivent se conformer aux consignes données par le personnel de la piscine ou annoncées par l'affichage.

PRÊT DE MATÉRIEL

Article 12 :

La Communauté de Communes peut mettre à disposition des usagers, sur demande et sur autorisation des Maîtres Nageurs Sauveteurs le matériel suivant :

- Pool boy,
- Planche,
- Ballon.
- Ceinture de natation.

Le matériel sera mis à disposition gratuitement et en bon état.

Toute perte ou dégradation du matériel entraînera son remboursement par l'utilisateur.

SOCIÉTÉ SPORTIVE DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 :

Pour être admis à utiliser la piscine intercommunale, les Associations ou groupements doivent :

- avoir obtenu l'autorisation écrite de l'Administration Intercommunale d'utiliser l'installation.
- avoir satisfait aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative à la déclaration des Associations.
- être régulièrement affiliés à une Fédération Sportive.
- s'acquitter d'un droit d'entrée fixé par délibération du Conseil.

Des dérogations à ces prescriptions peuvent être accordées dans certains cas par la Communauté de Communes après examen des justifications présentées.

Article 14 :

Les organisateurs doivent faire connaître à l'Administration Intercommunale au moins dix jours à l'avance les compétitions ou épreuves qui nécessitent des dispositions matérielles ou horaires particuliers.

Le dimanche après-midi est réservé pour les compétitions officielles et championnats portés sur le calendrier établi par les Fédérations, toutes ces manifestations étant reprises au calendrier Intercommunal d'utilisation de la piscine.

Article 15 :

Les Associations ou groupements doivent obligatoirement lors de l'occupation des piscines par leurs membres pour n'importe quelle manifestation, entraînement ou compétition, faire assurer la sécurité de ces séances par un Maître Nageur Sauveteur, BNSSA, ou tout autre personne qualifiée responsable de la sécurité, capable non seulement d'effectuer un sauvetage mais également de donner aux victimes les secours d'urgences afférents à leur état. Les Maîtres Nageurs Sauveteurs Intercommunaux ne sont pas tenus d'assurer la sécurité lorsqu'il s'agit de groupements, d'Associations, Armée, utilisant celle-ci après convention avec la Communauté de Communes.

Article 16 :

Du matériel peut être mis à la disposition des Associations.

Il doit être demandé à l'agent de permanence et rendu à ce dernier en bon état. En cas de perte ou de destruction, le matériel est remplacé aux frais de l'Association responsable.

Article 17 :

Pendant les entraînements et manifestations sportives des Associations, seuls sont autorisés à se baigner les licenciés ou assurés de ces Associations.

Article 18 :

Le public est autorisé à assister aux emplacements réservés à son intention, à toutes les manifestations et rencontres diverses à la condition expresse de respecter l'ordre et la bonne tenue. Il ne peut pénétrer dans les locaux réservés aux nageurs (toutes les personnes se trouvant dans les gradins doivent être en tenue de bain).

OBLIGATION DES USAGERS

Article 19 :

Tous les usagers à titre individuel, les Associations sportives, les établissements scolaires et les unités de l'Armée par le fait de leurs membres ou élèves, sont responsables de toutes détériorations ou dégradations commises aux installations, vestiaires, douches, matériel, etc...

Tout dommage ou dégât est réparé par les soins de la Communauté de Communes aux frais des contrevenants, sans préjudice des sanctions sportives ou pénales qui peuvent être infligées. Les établissements scolaires et les membres des Associations Sportives doivent être assurés contre les accidents et bris de matériel tant pour eux même, que pour ceux qu'ils peuvent occasionner à autrui.

CONSIGNES GÉNÉRALES

Article 20 :

Il est formellement interdit :

1) Dans l'ensemble des locaux ouverts au public

- de fumer dans l'établissement ainsi que sur le solarium
- de consommer de l'alcool,
- de mâcher du chewing-gum,
- de cracher,
- d'introduire des animaux même tenus en laisse,
- de séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture,
- de se déshabiller, de se rhabiller, d'ôter le costume de bain hors de la cabine,
- de laisser les cabines ouvertes pendant leur occupation,
- de circuler en tenue indécente
- de tenir des propos et d'avoir des gestes indécents
- de porter des maillots transparents ou costumes de bain susceptibles de choquer la décence,
- d'apprendre à nager par un moyen non autorisé par les Maîtres Nageurs Sauveteurs,
- de pousser ou jeter les nageurs à l'eau,
- de jouer dans la piscine avec tout objet pouvant blesser les baigneurs,
- d'utiliser tout objet extérieur dans l'enceinte du bassin (palme, ballon, accessoire gonflable...),
- d'apporter son sac au bord du bassin,
- de manger ou de boire dans la piscine, excepté à l'extérieur, sur le solarium et à la mezzanine,
- de stationner dans les escaliers,
- de toucher sans nécessité absolue aux matériels de secours,
- de se suspendre aux installations,
- d'utiliser des appareils de source électrique tel que téléphone portable,
- d'escalader les clôtures et séparations quelle que soit leur nature,
- de courir dans les locaux ou sur les bords des bassins,
- de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneaux,
- d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux,
- d'entrer avec des récipients en verre,
- de salir sa cabine, soit par des inscriptions, soit par des dépôts malpropres,
- de jeter des papiers, débris et objets divers ailleurs que dans les corbeilles,
- de laisser traîner des objets susceptibles d'occasionner des accidents tels que flacons, lames de rasoir, soit aux douches, soit dans les

cabines,

- de coller ou distribuer des tracts ou affiches,
- de crier ou de siffler,
- de faire usage de tous instruments bruyants et de tous appareils de quelque nature que ce soit émettant ou reproduisant des sons ou musique,
- de déposer des bicyclettes et autres engins de locomotion ailleurs qu'aux emplacements réservés à cet effet,
- de se rassembler en groupe, même à l'extérieur.
- de se savonner dans les bassins et sur les plages,

2) Dans les bassins

- de nager en apnée,
- d'effectuer des saltos,
- de se hisser sur les épaules d'un baigneur,
- d'utiliser, après le passage à la douche, des produits pharmaceutiques, de beauté ou autres, susceptibles de nuire à la qualité de l'eau,
- de laver et d'essorer son linge,
- d'utiliser des masques, tubas en dehors des entraînements réservés à la plongée,
- d'utiliser des palmes en dehors d'un couloir dédié si la fréquentation le permet.

3) Dans le HAMMAM

L'accès à ces équipements est possible dans les horaires d'ouverture affichés et après s'être affranchi du droit d'entrée spécifique ou de l'abonnement adéquat.

Seules des personnes majeures justifiant d'une non contre-indication médicale peuvent utiliser le hammam .

Les précautions d'utilisation des équipements sont clairement décrites et affichées. Chaque usager doit obligatoirement en prendre connaissance au préalable.

Article 21 :

Toutes prises de photographies ou de films est soumises à autorisation par le personnel de la piscine intercommunale.

Toutes diffusions de photos ou images sont régies par l'article 9 du Code Civil.

Article 22 :

Tout manquement au présent règlement peut donner lieu à une des sanctions suivantes à l'encontre de l'utilisateur ou de la personne de l'établissement scolaire, du groupement, Association autorisée et unités en infractions, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées contre les intéressés :

- L'avertissement,
- L'exclusion temporaire,
- L'exclusion définitive de la piscine.

Article 23 :

Le Directeur de la piscine est chargé de faire appliquer le présent règlement et de procéder à toutes les formalités administratives relevant de ses fonctions.

En cas d'impossibilité momentanée, l'administration intercommunale nomme une ou plusieurs personnes qualifiées pour assurer ses responsabilités.

Il assure la gestion, l'administration, l'animation, l'organisation pédagogique, la conduite et l'entretien des installations en accord avec l'administration intercommunale.

Chaque année, il présente le rapport d'activités, il s'assure de la bonne tenue par le personnel :

- du livre de la piscine
- du registre de sécurité
- du registre de vérification des installations électriques
- disponibilité du registre de vérification des appareils de chaufferie et d'aération
- de l'exécution des prises d'eau pour les analyses réglementaires.